

ENQUÊTE RELATIVE

Au

projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral

En exécution de l'arrêté du

25 JUIN 1981

de Monsieur le Préfet

de l'Ille et Vilaine

je, soussigné, M. BEAUDOUIN Désiré

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir pendant

31 jours consécutifs (sauf les dimanches et jours fériés) de 8 heures 30

à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures

les observations du public.

A St Malo le 7 juillet 1981

[Signature]

Première journée :

Le 5 Août 1981 de heures à heures

Observations de M. Monsieur et Madame Gabriel Vuyt
→ Ben Emerence Avenue Paul Thorel 35800 Dinard
Avenue Gouffard 75117 Paris

1° les plans du dossier mis à l'enquête sont très fournis en ce qui concerne l'ouest de Port Salut, ils font bien mention du chemin bétonné qui longe la mer; mais ces mêmes plans omettent de mentionner que ce chemin existe tout le long de l'axe de Port Salut et se prolonge jusqu'à la plage de l'Écluse à Dinard et même au delà.

2° Dans ces conditions, les plans ne font pas apparaître que le tracé proposé pour l'exercice de la servitude de passage manque

[Marginal notes in French:]
Problème
cette et nouveau
Financé par l'État
de Pont
Vuyt
ne
de
de
de

[Marginal notes in French:]
du Vuyt
ou, c
Dinard
concernant l'Est

complètement de logique : si l'on s'en rapporte aux plans, le tracé suggéré comporte trois fractions en partant de la plage d'Écluse vers l'ouest :

a) de la plage de l'Écluse à l'anse de Port Salut :

exercice de la servitude de passage sur le domaine maritime en bordure de mer (sans ouvrage spécial)

b) au droit de l'anse de Port Salut

exercice de la servitude de passage sur des tenans privés en traversant par leur milieu quatre ou cinq parcelles

c) à l'ouest de l'anse de Port Salut

exercice de la servitude de passage sur le domaine maritime, en bordure de mer, sur une chaussée bétonnée

la réalité existante est tout autre : de la plage de l'Écluse jusqu'à St Enogat, il existe un chemin bétonné continu, en bordure de mer sur le domaine maritime, et qui est seul utilisé par les piétons -

= 3°/

Compte tenu de ce qui existe, il est incompréhensible que la seule portion du tracé, depuis la plage de l'Écluse jusqu'à St Enogat, pour laquelle il est prévu un report sur la propriété privée soit celle qui, au droit de l'anse de Port Salut suppose la traversée de quatre ou cinq parcelles privées. Aucune autre propriété privée n'est assujettie à la servitude dans de telles conditions. A St Enogat il est seulement prévu une fraction du parcours le long de la mer à l'extrémité - et non au milieu - de parcelles privées, vers la pointe de la fontaine, il est prévu de reporter la servitude sur la propriété privée, mais en usant d'un chemin existant le long de la côte et éloigné de toute construction immobilière - ce qui n'est pas le cas de ce qui est prévu à Port Salut

ti° / Certes, il existe actuellement, sur une partie de l'aune de Port Salut, les restes d'un ancien chemin situé aux 2/3 de la falaise. C'est sans doute cette circonstance qui a inspiré les auteurs du projet. Mais le choix qu'ils proposent est inopportun pour les raisons suivantes :

[a] La quasi totalité des piétons qui vient de l'Eglise de St Engel en longeant la mer, utilisent actuellement l'ouvrage bétonné qui suit le rivage. Sauf quelques égares aucun n'utilise la portion de chemin existant aux 2/3 de la falaise

[b] L'utilisation de ce chemin, qui ne permet d'ailleurs pas de parcourir en longeant qu'un peu plus de la moitié de l'aune de Port Salut, suppose en effet l'utilisation d'un escalier assez raide pour franchir la hauteur des 2/3 de la falaise, et la descente d'un escalier équivalent 100 mètres plus bas!... Le parcours est donc, en tout état de cause, exclu pour les personnes âgées et les voitures d'handicapés

[c] Si l'usage de l'ouvrage bétonné qui longe la mer peut être dangereux quelques heures par an (aux plus fortes marées et par gros temps) ce danger n'existe pas au droit de l'aune de Port Salut. Le recours éventuel au tracé actuel du chemin de la falaise n'a donc aucun rapport avec la sécurité des usagers.

[d] Au droit de Port Salut, la falaise est spécialement friable et glissante. Le passage répété de piétons créerait donc un risque réel pour les usagers de la plage du fait des éboulements et chutes de pierres.

[e] Bien entendu, l'usage répété d'un tel chemin suppose non seulement son entretien soigné aux frais de la commune mais aussi, notamment si la largeur d'un tel chemin devait approcher des "trois mètres" réglementaires, comme cela a été indiqué oralement - la construction d'ouvrages de réalisation délicate et d'esthétique douteuse. Ira-t-on pour supporter la charge

Vu
certain
diff

Jusqu'à construire des rangées de piliers sur une falaise qui a conservé jusqu'ici son aspect naturel ?

Si tel devait être le cas, toutes réserves doivent être faites par les propriétaires des quelques parcelles concernées pour le préjudice causé par la réalisation de tels travaux et, indépendamment des dommages tenant à l'assiette de la servitude, pour les préjudices d'usage résultant de jets d'objets à partir du chemin aménagé en milieu de falaise.

Les dispositions nécessaires devraient en outre être prises par la commune pour assurer le nettoyage de la partie de falaise située entre le chemin et la mer.

Il faut toujours dans cette hypothèse, toutes réserves sont faites par les propriétaires des immeubles 5 et 6^{bis} 8 avenue Paul Threl en ce qui concerne les conséquences qu'aurait l'aménagement d'un tel chemin pour la sécurité et la facilité d'usage de l'escalier qui relie la propriété n° 5 de l'avenue à la crique de Port Salut.

En résumé, les propriétaires soussignés, estiment que le projet mis à l'enquête, pour la partie située au droit de l'auve de Port Salut,

- comporte un tracé inspiré par une mauvaise appréciation de la situation existante (une visite sur les lieux d'un délégué de la municipalité permettrait de le vérifier) et par conséquent inopportun en ce qui concerne l'agencement des promenades piétonnières
- risque d'être la cause
 - de dépenses inutiles pour la commune
 - d'accidents pour les usagers de la crique
 - de préjudices indemnisables pour les

Pour toutes les raisons, s'il n'y a pas moyen opposant à ce passage, il sera indispensable, dans l'intérêt bien compris des deux parties, d'acquiescer sur toute la longueur de la trace une protection sous forme de clôture suffisamment fiable, opacifiée d'une hauteur de un mètre quatrevingt centimètres au minimum.

[Signature]

D'accord avec les observations faites ci-dessus.

[Signature]

* Il me semble en ce qui concerne le projet soumis à l'enquête, pour la partie située au niveau de l'anse du Port-Salut.

1°/ Proposer un trajet qui ne tient pas compte de la réalité existante (digue pédonnaire actuellement construite et entretenue en bon état, en continuité de part et d'autre de l'anse de Port-Salut; cette portion n'étant pas indiquée sur le plan présenté)

- d'ailleurs ce trajet ne favorise pas ce qui est un agrément supplémentaire pour le promeneur

2°/ Le tracé comporte par ailleurs de multiples inconvénients:

- défense inutile pour la commune.
- risque d'accidents par le usage de la crique, préjudice indemnifiable pour la propriété concernée (en particulier trouble concernant la sécurité et la facilité d'usage de l'escalier reliant la

propriété de n°5 av. P. Thuel à la Croix, pour
 Notre propriété n°6 Bis, au fait un
 droit de passage sur cet escalier, ainsi
 également rivières de même propriété
 En conclusion : la solution serait peut-être
 de reporter sur l'ouvrage bitumé qui longe
 le rivage, l'exercice de la servitude de
 passage -

{ M^r Connault Jacques
 propriétaire du Terrain n°787
 6 Bis av. P. Thuel.

[Signature]

Madame Eugène BIGOT.

Ken Emerance 6 Av. Paul Thuel Dinard
 ou 18 rue Duchélet BAT E. 92500 RUEIL MACHAISON

mes observations et conclusions sont les mêmes que
 celles de M^r Jacques Connault.

[Signature]

Le 11.08.1981

Harlequin Roche-Palé
 201 Blanc

Observations faites le 12/8/81 à 11^h 30 par
 M. André LOYER Harle. Vert 35800 DINARD et 10 rue de
 la Cure 75016 PARIS

Ces observations visent le tracé C/D figuré au dessin
 de l'Anse de Roche-Palé et sont consignés dans
 le mémoire joint e date de ce jour remis à
 M. le Commissaire Espérance

[Signature]

et constat
 que
 Port
 Harlequin
 201 Blanc
 Harlequin
 201 Blanc
 Harlequin
 201 Blanc
 Harlequin
 201 Blanc

Observations de M^r et M^{me} PROST Claude
 domiciliés 96^{bis} Boulevard de Ségur - Paris
 et M^r et M^{me} J. CHEVALIER - la clausure
 aux héritiers (d'après) et actuellement le
 proprié "La Haute Croix" : Simon

- Il apparaît que l'emplacement du chemin
 dans la partie Ouest de votre propriété est
 envisagé plus haut qu'il n'était prévu et
 qu'il n'est souhaitable qu'il soit
- la servitude devra être parfaitement
 délimitée sur les lieux et ceci sur les
 deux côtés.
- Des clôtures devront être établies, avec
 portes, sans en aucun cas qui en aval, avec
 l'effraction nécessaire à la protection de
 l'accès de vos propriétés.
- Votre responsabilité de propriétaires devra
 être totalement exclue de tous les
 incidents ou accidents qui pourraient
 y survenir ; surtout que des éboulements
 ou glissements de terrain qui pourraient
 s'y produire - Ceux-ci s'accroissent
 d'ailleurs à une vitesse vertigineuse depuis
 l'emplacement de l'immeuble en retour
 de la concession. Il nous paraît très
 important de voir effectuer ces travaux
 sans aucun préjudice à l'égard
- les frais d'entretien qu'ils qu'ils soient
 devront être à la charge de l'Etat.
- le chemin devra être aménagé de
 telle sorte qu'il soit totalement

impaticable aux engins à deux roues
 roues métallisées sur pneu
 - Nous devrions être avisés en temps utile
 de la date du début des travaux
 le 12.8.87.
 Joseph

Jacques TESNIÈRE
 5 passage du Tertre Mignon et 3 Rue Duguay Trouin
 35400 BINARD (tel 461714) 78100 S'germain en Laye (3) 973.60.81.
 section A, n° 63 et 64.
 - Nous faisons partie des propriétaires concernés
 directement.

Bien que cela représente pour les riverains un changement
 important, puisqu'ils étaient dans le calme, et en première
 ligne absolue, nous acceptons, conformément à la loi,
 cette servitude de passage de 3 m de large à partir du mur
 extérieur du mur de soutènement côté mer, - et ce dans
 l'intérêt général et dans ce but exclusif, - toute exploitation
 lucrative étant ^{expressément} ~~estant~~ exclus, et avec servitude non edificandi.

Étant donné que celui qui ouvre le chemin doit assurer
 la sécurité et la tranquillité, je demande, - outre la
 solution des problèmes de clôture (avec accès), etc... entraînés
 par cette création, - que l'Etat entretienne le mur de
 soutènement, dont je suis prêt à abandonner la propriété
 dans ce but.

Mais je souhaite qu'on puisse confirmer que je
 garde la propriété du sol de ce chemin.

Par ailleurs, il existe un escalier d'accès à la plage,
 comme dans la propriété voisine (M^{rs} KERUEL, n° 59 à 62 inclus).
 Quel quel, cet escalier n'est pas compatible avec le passage.

suite feuille annexée

Il faut que soit créé sous le chemin un passage inférieur, - et à côté un escalier descendant accès à notre propriété. (Nous acceptons que cet escalier soit commun à M. KERISEL et à nous-même)

Nous souhaitons profiter des travaux menés pour créer de façon continue, et sous le passage, un garage à bateaux (comme il existe dans la propriété voisine (ex-Dornieux, acquise par la ville), - avec notre participation aux travaux.

ci-joint plan.

le 120881

Lesquien

MITZI = KERISEL

DINARD - YA KER MONTROY - Terrasse.

Terrasse 5 pas de du toit au mur
podotaké Aluclon



N, n° 638464

PLAQUE

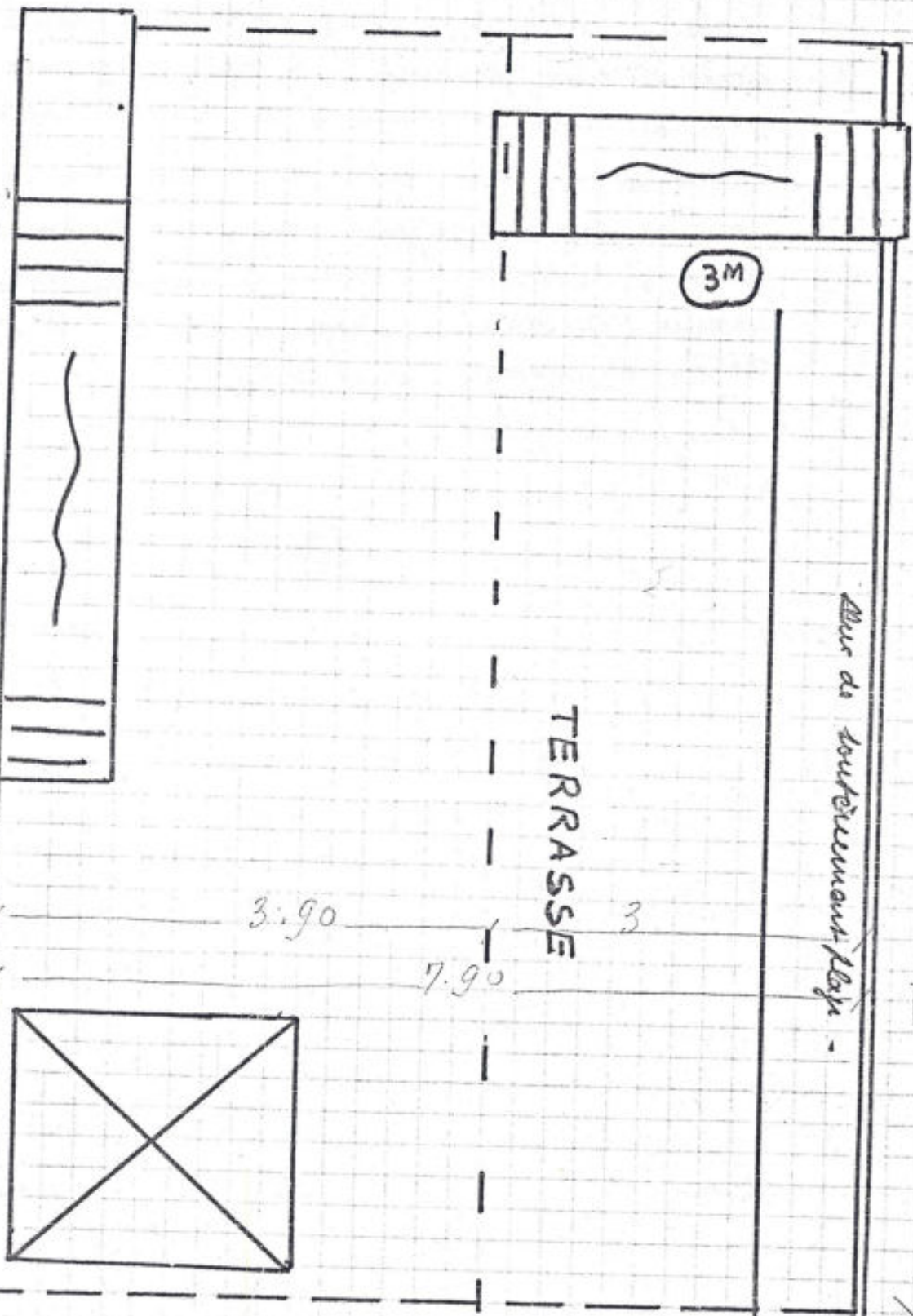
10,13 M

1 M

130881

Amorce
à la page
11/10

Suite feuille suivante



~ 6M

3M

TERRASSE

3.90

7.90

mur de soutènement jardin

JARDIN

VILLE de DINARD
(ex DONCIEUX)

Le présent registre ainsi que les _____

pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le _____

à M. _____

(Voir mention de clôture en page 12)

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTEUR :

Il a été constaté que la procédure prévue à l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 a bien été observée - Certificat de publication joint, en double exemplaire -

Les observations faites par M^r Gabriel Vuyt, les conjoints Delort et Netchois, M^r Chauvin, M^r Bonmault, M^{me} Eugène Bigot, tous propriétaires, ou habitants, de la rue Paul Thorel visent le tracé nouveau prévu pour remplacer celui existant actuellement - à l'usage de "Port Salut" (C₂)

La commission départementale des rivages de la mer réunie le 24 Février 1987 a souligné qu'il s'agit en fait, pour ce tracé, d'une superposition de la servitude à un cheminement préexistant.

Les observations en cause devaient être connues de la commission qui a considéré que l'intérêt public, à la fois pour la sécurité des passants, et, les frais d'aménagement et d'entretien, qu'il convenait de maintenir le projet de rectification. Il apparaît, en effet, que le passage utilisé actuellement présente des dangers et serait d'un entretien très onéreux.

Les observations faites par Monsieur André Loyer (page 5) visent l'usage de la Roche Pelcé, lieu-dit les "Hurléments" - Les arguments développés sont importants, et, tendent à la suspension de la servitude en raison, et, après lui, de

l'insuffisance de données suite au projet envisagé
 Il appartient au service compétent de l'évaluation, mais,
 le commissaire enquêteur estime que l'avis de la commission
 départementale du 24 Février 1981 doit être retenu -

Les observations de M^{rs} Prost et Chevalleri, page 10,
 visent à expliquer les conditions que l'aménagement
 du passage devrait remplir -

Les observations de M^{rs} Gesnier page 11 et 11 bis sont
 aussi des explications sur les conditions que devra
 remplir l'aménagement du passage - Il appartient
 au service compétent de l'évaluation, et, de en tirer
 des conclusions -

Le commissaire enquêteur donne, en conséquence,
 un avis favorable à l'approbation du projet

